



DÉCISION MUNICIPALE N° 2026_027_ FIN

DEMANDE DE SUBVENTION Conseil départemental des Yvelines Restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin

Le Maire de la Commune de **JOUARS-PONTCHARTRAIN**,

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 026_2026_ADM du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour décider de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN souhaite lancer la restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin, située sur le hameau de Jouars ;

Considérant la nécessité de rechercher tout financement public de nature à permettre la réalisation des projets sur la commune ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de l'Aide à la Restauration des patrimoines historiques 2026 du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu le projet de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin sur la phase 1, évalué à un montant total de 539 874,67 euros HT, soit 647 849,60 euros TTC.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le projet de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Martin sur la phase 1, évalué à un montant total de 539 874,67 euros HT, soit 647 849,60 euros TTC.

Article 2 :

De solliciter, auprès du Conseil départemental des Yvelines, une subvention d'un montant de 85 00 euros ; au titre de l'Aide à la Restauration des patrimoines historiques 2026.

Article 3 :

De signer tout acte afférant à cette demande.

Article 4 :

De s'engager à réaliser l'opération sous maîtrise d'ouvrage communale.

Article 5 :

Que la dépense sera inscrite au budget 2026 : Article 2313 – Opération 14 – Eglise de Jouars.

Article 6 :

Que la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 078-217803212-20260629-2026_027_FIN-AU



Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 29 juin 2026

Le Maire

Thomas MENGELLE TOUYA



Mis en ligne le : **07 JUIL. 2026**